



## PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

### PRÉAMBULE

Aux termes de l'article 2044 du Code civil, la transaction est un contrat par lequel les parties, sous forme de concessions réciproques, terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître. La conclusion d'un protocole transactionnel constitue donc un mode de règlement alternatif des litiges qui peut, sous certaines conditions, être utilisé par les collectivités locales et leurs groupements.

Une transaction peut être conclue dans tous les cas où l'existence d'une créance est certaine, l'Administration s'engageant alors dans une démarche ayant pour finalité d'éviter aux parties concernées de devoir porter leur différend devant une juridiction.

Pour être valide, la transaction doit prévoir des concessions réciproques, engager des parties qui consentent effectivement à la transaction, porter sur un objet licite, ne pas constituer une libéralité pour la collectivité publique, et ne pas méconnaître de règles d'ordre public (avis du Conseil d'État, 6 décembre 2002, n° 249153).

#### **Il est exposé ce qui suit :**

Depuis sa création, la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne, ci-après dénommée CAESE, s'est appuyée pour l'exercice effectif de ses compétences, sur les services publics déjà existants de la Ville d'Étampes.

Depuis plusieurs années, la CAESE travaille afin de tendre vers une totale autonomie.

Ce protocole financier porte :

- **Sur le remboursement d'une quote-part des denrées alimentaires commandées par la Cuisine centrale municipale, pour le service fait à la CAESE.**

En effet, depuis le précédent protocole financier en date du 10 avril 2019, portant sur les exercices antérieurs à 2019, la Ville avait pour objectif de mettre en place une procédure de commande au sein du service de la Cuisine centrale. Cette procédure devait permettre aux deux entités de prendre exclusivement en charge les dépenses qui leur incombent.

Toutefois, après la date de ce premier protocole financier, la Ville d'Étampes a continué à commander et à payer certaines denrées pour le service fait à la CAESE ; ceci en lieu et place de cette entité. Depuis le 14 avril 2022, le service de la Cuisine ayant introduit une facturation séparée, chacune des entités a ensuite pris en charge les dépenses qui lui incombent et ce jusqu'au 31 août 2022, date de cessation définitive de production des repas par la cuisine centrale d'Étampes pour le compte de la CAESE.

S'agissant de la période comprise entre le protocole financier en date du 10 avril 2019 et l'introduction de la facturation séparée le 14 avril 2022 ; période qu'il convient d'apurer au moyen du présent protocole financier, les services des Finances de la Ville d'Étampes et de la CAESE ont établi conjointement le tableau suivant, qui porte sur les exercices 2019, 2020, 2021 et 2022 :

TYPE DÉPENSE	2019	2020	2021	2022
BOISSONS	20 705,80 €	12 377,24 €	7 760,88 €	Aucune anomalie constatée
LAITAGE	87 291,18 €	80 601,29 €	80 061,41 €	
LÉGUMES SURGELÉS	53 250,54 €	40 754,43 €	24 227,62 €	
PAIN	66 558,15 €	51 607,77 €	69 274,17 €	
POISSONS SURGELÉS	39 976,82 €	31 711,83 €	22 479,74 €	
VIANDE FRAICHE	111 566,73 €	72 953,94 €	77 222,97 €	
Total général	379 349,22 €	290 006,5 €	281 026,79 €	

Nombre de repas total livrés	342 502,00	252 810,00	336 726,00	Aucune anomalie constatée	<b>TOTAL</b>
Nombre de repas livrés pour la CAESE	24 529,00	17 774,00	19 027,00		
Pourcentage des repas CAESE/Total	7,16%	7,03%	5,65%		
<b>Montant dû</b>	<b>27 167,89 €</b>	<b>20 389,13 €</b>	<b>15 879,67 €</b>		<b>63 436,69 €</b>

Ce tableau représente les dépenses de la ville de 2019 à 2022, par types de denrées.

Les commandes étant réalisées sans aucune distinction entre les deux entités, le choix de la répartition a été réalisé en fonction du nombre de repas respectifs sur l'année, sur le même principe que les conventions de mise à disposition de personnel.

- **Le remboursement par la VILLE des denrées alimentaires commandées, pour le service de cette collectivité, par la Cuisine centrale municipale**

TYPE DÉPENSE	2019	2020	2021	2022	
PAIN	1 193,77 €	2 651,80 €	2 580,68 €	Aucune anomalie constatée	
ÉPICERIE	1 127,96 €	823,10 €	330,97 €		
FRUITS ET LÉGUMES	0,00 €	0,00 €	321,05 €		
<b>Montant dû</b>	<b>2 321,73 €</b>	<b>3 474,90 €</b>	<b>3 232,70 €</b>		
					<b>TOTAL</b>
					<b>9 029,33 €</b>

Ce tableau représente les dépenses de la ville de 2019 à 2022 faites sur le compte de la CAESE, par types de denrées.

- **Sur le remboursement des mises à dispositions de services entre avril et septembre 2022.**

Les conventions de mises à dispositions de services entre la Ville et la CAESE sont arrivées à échéance au 31 mars 2022. Le dispositif a été maintenu durant la période d'avril à septembre 2022.

A l'origine, la Ville et la CAESE ne se sont pas mis d'accord sur l'interprétation des textes relatifs au mode de calcul du Coût Unitaire de Fonctionnement (notamment sur la prise en compte – ou non – du coût des services supports). Hors coût des services supports (5 994.09 €), le décompte général et définitif relatif à cette période de transition s'élève à :

- Calcul du Coût Unitaire de Fonctionnement (CUF) par service

	Manutention	Espaces Verts	Régie Bâtiment	Imprimerie	Restauration	Entretien-Ménage	Évènementiel
<b>Moyenne horaire</b>	<b>18,98 €</b>	<b>19,35 €</b>	<b>19,78 €</b>	<b>23,43 €</b>	<b>19,51 €</b>	<b>16,32 €</b>	<b>26,03 €</b>
<b>Coûts directs du service</b>	<b>1,12 €</b>	<b>2,35 €</b>	<b>2,32 €</b>	<b>16,20 €</b>	<b>4,90 €</b>	<b>0,68 €</b>	<b>- €</b>
<b>Coûts indirects du service</b>	<b>2,41 €</b>	<b>3,47 €</b>	<b>2,30 €</b>	<b>8,46 €</b>	<b>2,55 €</b>	<b>0,05 €</b>	<b>4,65 €</b>
dont Assurance	0,44 €	0,29 €	0,35 €	0,54 €	0,23 €	0,13 €	0,60 €
dont Coûts des bâtiments	0,20 €	0,45 €	0,69 €	1,03 €	1,48 €	0,04 €	0,08 €
dont Coûts annexes des services	0,13 €	0,02 €	0,08 €	5,30 €	0,05 €	0,08 €	0,49 €
dont Coûts des véhicules	1,58 €	2,31 €	1,10 €	1,55 €	0,70 €	0,06 €	3,01 €
dont Coûts des amortissements	0,07 €	0,41 €	0,08 €	0,04 €	0,09 €	0,01 €	0,46 €
<b>Total</b>	<b>22,50 €</b>	<b>25,18 €</b>	<b>24,40 €</b>	<b>48,10 €</b>	<b>26,96 €</b>	<b>17,06 €</b>	<b>31,70 €</b>

Les montants calculés sont issus des comptes administratifs de 2021

- Heures réalisées et montant de la facturation

Période du 1 <sup>er</sup> avril au 30 septembre 2022			
Services	Nombre d'heures réalisées	Coût Unitaire	Montant réclamé
Entretien ménage	5 553,00	17,06 €	94 734,18 €
Espaces verts	504,00	25,18 €	12 690,72 €
Evènementiel	740,00	30,67 €	22 695,80 €
Imprimerie	53,79	48,10 €	2 587,30 €
Manutention	191,00	22,50 €	4 297,50 €
Régie bâtiment	48,00	24,40 €	1 171,20 €
Restauration	1 409,00	26,96 €	37 986,64 €
<b>TOTAL</b>	<b>8 498,79</b>		<b>176 163,34 €</b>

Or selon l'article 5211-16 du CGCT précise que le coût unitaire de fonctionnement (CUF) doit également prendre en compte les modifications prévisibles comme l'inflation. Cette dernière a été estimée à 3.4% selon la Projection macroéconomiques de mars 2022 réalisée par la Banque de France.

Si l'hypothèse de non prise en compte du coût des services supports dans le calcul du CUF est retenue, l'application du coût de l'inflation reste en litige (5 989.55 €) :

**Soit un non reversement de 176 163,34 € \* 1.034 = 182 152,89 €**

- La consommation en eau de la climatisation des archives situées Diane de Poitiers.

Le service des archives de la Ville d'Étampes a déménagé ses archives au cours de l'année 2023 situées à Diane de Poitiers pour aller ensuite dans les locaux de la Maison des Services Publics.

Avant ce transfert, les archives avaient besoin d'une climatisation afin de garantir leur stabilité de stockage. Cette climatisation eau/air a engendré une surconsommation d'eau que la CAESE a payée et dont le détail est le suivant :

	1 <sup>er</sup> trimestre	2 <sup>ème</sup> trimestre	3 <sup>ème</sup> trimestre	4 <sup>ème</sup> trimestre	TOTAL 2019
m3	68	424	63	64	619
€/TTC	306,76 €	1 570,76 €	227,02 €	230,91 €	<b>2 335,45 €</b>

	1 <sup>er</sup> trimestre	2 <sup>ème</sup> trimestre	3 <sup>ème</sup> trimestre	4 <sup>ème</sup> trimestre	TOTAL 2020
m3	75	477	59	70	681
€/TTC	268,49 €	1 620,10 €	213,47 €	256,59 €	<b>2 358,65 €</b>

	1 <sup>er</sup> trimestre	2 <sup>ème</sup> trimestre	3 <sup>ème</sup> trimestre	4 <sup>ème</sup> trimestre	TOTAL 2021
m3	68	545	159	194	966
€/TTC	241,86 €	1 867,25 €	587,17 €	714,24 €	<b>3 410,52 €</b>

	1 <sup>er</sup> trimestre	2 <sup>ème</sup> trimestre	3 <sup>ème</sup> trimestre	4 <sup>ème</sup> trimestre	TOTAL 2022
m3	177	56	144	153	530
€/TTC	650,73 €	225,51 €	579,85 €	604,29 €	<b>2 060,38 €</b>

	1 <sup>er</sup> semestre	2 <sup>ème</sup> semestre	TOTAL 2023
m3	126	40	166
€/TTC	501,95	181,23	683,18 €

	1 <sup>er</sup> semestre	2 <sup>ème</sup> semestre	TOTAL 2024
m3	55	43	98
€/TTC	215,78	186,61	402,39 €

Consommation moyenne par an / PAC
601
2 201,84 €
soit sur 4 ans :
8 807,37 €

Soit un non reversement de 8 807,37 € sur 4 années.

En foi de quoi, il est convenu ce qui suit :

#### ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La CAESE, représentée par Monsieur Johann MITTELHAUSSER, agissant en qualité de Président, dûment habilité et autorisé par la délibération n° CA-DEL-2025-..... du Conseil Communautaire du 24 mars 2025,

ET

La Commune d'Étampes, représentée par Monsieur Franck MARLIN, agissant en qualité de Maire, dûment habilité et autorisé par la délibération n° VI-DEL-2025-..... du Conseil Municipal du 26 mars 2025.

#### Article 1

Le présent protocole a pour objet de régler amiablement les modalités financières afin d'éviter les aléas et charges qu'entraînerait nécessairement une procédure contentieuse.

#### Article 2

La transaction doit comporter des concessions réciproques qui ne doivent pas nécessairement être d'ampleur équivalente. Elles doivent toutefois représenter un sacrifice réel et appréciable pour chacune des parties (art. 1.3.4.1. de la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits).

#### Article 3

La signature du protocole transactionnel nécessite l'autorisation préalable, par délibération, des organes délibérants de chacune des parties. La signature du présent protocole transactionnel ne peut intervenir avant que la délibération n'ait acquis un caractère exécutoire.

#### Article 4

Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort (art. 2052 du Code civil). Elles ne peuvent être contestées pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion. La transaction est exécutoire de plein droit « sans qu'y fassent obstacle, notamment, les règles de comptabilité publique ».

#### Article 5

Les deux parties doivent veiller à ne pas rechercher à tout prix un règlement amiable du litige qui conduirait à des concessions excessives. Mais elles ne doivent pas non plus rechercher, par principe, un arrangement désavantageux pour l'une des deux parties. Les deux parties ont le devoir de s'acquitter loyalement de leurs obligations.

#### Article 6

Le protocole transactionnel repose sur des éléments chiffrés, et portent expressément et exclusivement sur :

Objet	Sommes demandées par la Ville	Sommes demandées par la CAESE
Remboursement des denrées alimentaires commandées par la cuisine centrale	63 436,69 €	9 029,33 €
Remboursement des mises à dispositions de services entre avril et septembre 2022	182 152,89 €	
La consommation en eau de la climatisation des archives		8 807,37 €
<b>TOTAL</b>	<b>245 589,58 €</b>	<b>17 836,70 €</b>

**Après négociations entre les parties**, les sommes ainsi demandées passent à :

Objet	Sommes demandées par la Ville	Sommes demandées par la CAESE
<b>TOTAL dû après négociation</b>	<b>236 782,21 €</b>	<b>9 029,33 €</b>
<i>Soit une concession à hauteur de</i>	<i>-8 807,37 €</i>	<i>-8 807,37 €</i>
<b>Somme effectivement versées</b>	<b>227 752,88 €</b>	<b>0,00 €</b>

⇒ Soit un solde de remboursement effectif de 227 752,88 € dû par la CAESE à la Ville (236 782,21 € - 9 029,33 €)

#### Article 7

Compte tenu de ces éléments, la Ville d'Étampes demande le remboursement, par la CAESE, de la somme de deux cent vingt-sept mille sept cent soixante-deux euros et quatre-vingt-huit cents (227 752,88 €), au titre des éléments exposés précédemment.

#### Article 8

La CAESE accepte d'effectuer le remboursement mentionné à l'article 7, à hauteur de deux cent vingt-sept mille sept cent soixante-deux euros et quatre-vingt-huit cents (227 752,88 €), au bénéfice de la Ville d'Étampes.

#### Article 9

Par la présente transaction et en application des dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil, les parties signataires entendent mettre irrévocablement fin aux différends les opposant. En conséquence, les parties renoncent à toute demande future en lien dans ces différends, et de manière irrévocable renoncent à toute instance ou action et à tout recours ultérieur, qu'il soit amiable ou contentieux, devant quelque instance que ce soit, pour tout point objet du présent protocole.

**Article 10 : Dispositions terminales**

Le présent protocole prend effet à sa signature par les deux parties.

Le protocole est fait en deux exemplaires originaux.

Fait à Étampes, le

Le Président de la CAESE,

Le Maire d'Étampes

Johann MITTELHAUSSER

Franck MARLIN